



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale des territoires

Service eau et milieux naturels

Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER

Tél : 04 90 16 21 46

Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ N°SI2011-05-16-0040-DDT
fixant pour le département du Vaucluse les conditions
d'application des articles L9 et L10 du code forestier

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation forestière, notamment l'article L1 ;

VU le code forestier, notamment les articles L4, L8, L9 et L10 ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 28 septembre 2010 ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 24 septembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2010-02-17-0060-PREF du 17 février 2010 portant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT que les seuils à fixer au titre des articles L9 et L10 doivent contribuer à la mise en valeur et à la protection des forêts du département ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Coupes rases soumises à obligation de reconstitution

Conformément à l'article L 9 du code forestier, dans tout massif d'une étendue supérieure à 4 hectares d'un seul tenant, après toute **coupe rase** d'une surface supérieure à 2 hectares d'un seul tenant, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut, le

propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, le cas échéant, par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes soit aux dispositions en la matière d'un des documents de gestion mentionnés aux a, b, c ou d de l'article L. 4 du code forestier, soit à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du présent code ou d'autres législations, soit aux prescriptions imposées par l'administration.

ARTICLE 2 : Coupes soumises à autorisation préalable

Conformément à l'article L 10 du code forestier, dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L. 8, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à 4 hectares, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du présent code ou de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation du représentant de l'État dans le département, après avis du centre régional de la propriété forestière pour les forêts privées.

Les coupes réalisées dans des peupleraies sont exclues du champ des articles 1 et 2 du présent arrêté.

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schémas régionaux dont les forêts relèvent en application du deuxième alinéa de l'article L. 4. du Code forestier.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Avignon, le 16 MAI 2011

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale,

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**

Pour le préfet et par délégation,
L'attaché de Préfecture


Laurent FRAYSSINET


Agnès PINAULT